

NBI CLIS pour les non spécialisés : reconnaissance de la bataille menée par le SE-UNSA !

Depuis de nombreux mois, le SE-UNSA a un contentieux sur ce dossier avec l'administration qui refusait, souvent, de verser ces 27 points.

Pourtant, confirmant la jurisprudence constante du Conseil d'Etat, des tribunaux administratifs ont rendu des arrêts confirmant l'interprétation du syndicat, à savoir que la NBI est liée à l'exercice effectif des fonctions y ouvrant droit et non à la qualification des intéressés.

Un arrêté du 24 mars 2009 modifiant l'arrêté du 6 décembre 1991 vient de paraître au JO.

La nouvelle rédaction devient :

« VII.-Fonctions exercées par les personnels enseignants du premier et du second degré

a) Personnels enseignants du premier degré ~~titulaires d'un diplôme spécialisé pour l'enseignement des jeunes handicapés~~ (*partie supprimée par le nouvel arrêté*) affectés soit dans une classe d'intégration scolaire, soit dans une classe de perfectionnement créées dans une école maternelle ou élémentaire, ou chargés exclusivement du soutien pédagogique itinérant à l'intégration individuelle d'enfants handicapés dans une école maternelle ou assurant le secrétariat d'une commission départementale d'éducation spéciale »

Cet arrêté légitime le versement mensuel de la NBI CLIS (27 points d'indice) y compris aux enseignants non titulaires d'un diplôme spécialisé. Il instaure le paiement obligatoire à partir du 1^{er} juin. Ce nouveau texte conforte l'analyse du SE-UNSA et lui donne raison.

Dans les Vosges, tous les collègues soutenus par le SE-UNSA 88 ont obtenu gain de cause devant le TA de Nancy. Ceux qui sont encore en attente d'une décision de TA ou d'une réponse de l'IA peuvent s'adresser au SE-UNSA 88.